

DECISION DU PRESIDENT N°210_2022DP
Conventions de partenariat - Randonnée solidaire Octobre Rose

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L 731-1 du Code de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil au président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,

Considérant qu'« Octobre rose » est une campagne annuelle nationale de sensibilisation au cancer du sein,

Considérant que dans le cadre de sa communication interne et de l'action sociale en direction de ses agents, la Communauté d'Agglomération organise une randonnée solidaire à l'occasion d'« Octobre Rose » qui se déroulera le 23 octobre 2022 de 9h à 12h à la cave de Rabastens pour fédérer ses agents, élus et agents des communes et les sensibiliser à la lutte contre le cancer du sein,

Considérant les partenariats à mettre en place nécessaires à l'organisation de cette randonnée solidaire avec

- La Ligue contre le cancer
- Harmonie mutuelle
- La Cave de Rabastens
- La Croix Rouge

Considérant que les parties se sont rapprochées pour définir les termes de leur collaboration dans une convention pour formaliser leurs engagements respectifs,

DECIDE

Article 1er

Les conventions de partenariat avec La Ligue contre le cancer, Harmonie mutuelle, La Cave de Rabastens et La Croix Rouge, pour la randonnée solidaire « Octobre rose » du 23 octobre 2022, sont approuvées et les documents afférents seront signés.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 octobre 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> .

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **28 OCT. 2022**

Et publication, mise en ligne le **28 OCT. 2022** et/ou notification le .